



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Associations familiales

Question écrite n° 14320

#### Texte de la question

M Robert Loidi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'arrêté du 19 janvier 1989 au Journal officiel du 22 avril 1989 qui établit une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit au remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant sur cette liste, peuvent siéger également d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs eux aussi du monde associatif. Cette mesure est-elle applicable comme cela le paraîtrait juste à tous les salariés non représentants des associations familiales qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social qui a institué le droit pour les représentants salariés d'associations familiales de se voir rembourser, par l'employeur, le temps passé hors de l'entreprise pour la réunion d'organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la famille précise que ces dépenses sont supportées par le fonds spécial prévu à l'article 11 du code de la famille. Il s'agit donc d'une mesure spécifique ; son extension à tous les représentants d'associations nécessiterait un financement qui n'est pas prévu actuellement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Loidi Robert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14320

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2632